

un lot particulier, s'il faut le retirer du marché sans délai pour prévenir des dommages aux usagers. En outre, certaines drogues puissantes et dignes de confiance, dont plusieurs antibiotiques et produits biologiques, portent une date limite d'utilisation, après laquelle il est déconseillé de s'en servir.

La Direction des aliments et drogues est chargée d'appliquer une autre loi relativement aux médicaments. Les drogues vendues en vertu de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés sont enregistrées, et les fabricants doivent avoir un permis de fabrication. Ces préparations sont des remèdes domestiques, et l'étiquette ne porte pas la liste complète des ingrédients. Avant qu'un de ces médicaments soit enregistré, les détails au sujet de sa composition et des propriétés que l'on compte lui attribuer sont étudiés soigneusement, avec l'aide d'une commission consultative formée de deux médecins et de deux pharmaciens. Cette commission n'étudie pas toutes les préparations enregistrées, mais seulement les cas douteux ou lorsque l'on propose quelque chose de nouveau. Plusieurs catégories de drogues ne peuvent pas être enregistrées (notamment, les stupéfiants, les médicaments d'ordonnance, les drogues nouvelles, etc.) et, pour certaines autres, les doses sont strictement limitées par mesure de sécurité. Comme les lois provinciales autorisent la vente de ces médicaments brevetés dans des établissements autres que les pharmacies, une préparation est étudiée avant son enregistrement au regard du fait qu'elle sera vendue par des personnes qui n'ont pas de connaissances professionnelles, et achetée par les gens pour se soigner eux-mêmes.

### Les vitamines

Aux fins administratives, les vitamines se classent entre les aliments et les drogues. Elles sont des composants naturels d'un grand nombre d'aliments mais, par contre, plusieurs vitamines ont été isolées et purifiées, ou préparées par synthèse, et se vendent aujourd'hui sous les mêmes formes que les médicaments. On peut donc, selon les propriétés qui leur sont attribuées, les classer avec les aliments ou avec les drogues. Seules les vitamines dont les effets physiologiques ou curatifs sont bien établis sont nommées dans les règlements, et la loi pose des limites aux propriétés qu'on peut leur attribuer.

Quant aux aliments qui renferment des vitamines, la difficulté consiste surtout à empêcher qu'on leur attribue des vertus exagérées. Les propriétés qui leur sont attribuées doivent se borner à ce qui est bien établi par des études cliniques. Il y a aussi des aliments auxquels on ajoute des vitamines, soit parce qu'ils en renferment peu naturellement, soit parce que cette addition est avantageuse du point de vue commercial. Lorsque des vitamines sont ajoutées aux aliments, elles doivent l'être en quantités relativement grandes, bien que les règlements fixent un maximum et un minimum pour ces quantités. Bien entendu, lorsque la teneur d'un aliment en vitamine est déclarée, la quantité déclarée ou requise par les règlements doit être présente.

Malgré les restrictions imposées sur l'étiquetage et les propriétés qui peuvent être attribuées aux produits vitaminés, il y a de plus en plus d'aliments sur le marché auxquels les vitamines ajoutées ne servent qu'à mousser la vente. La seule consolation à offrir sur ce point, c'est que, du moins, les personnes qui absorbent ces vitamines n'en souffrent pas dans leur santé. A ce sujet, il convient d'ajouter qu'en vertu des règlements sur les vitamines, un produit qui renferme plus d'une certaine quantité de vitamines doit être étiqueté «pour usage thérapeutique seulement» et ne doit pas être annoncé au grand public.

### Les aliments

La loi et les règlements sur les aliments et drogues s'appliquent à tout aliment vendu au Canada en vue de prévenir la fraude, d'une part, et les risques pour la santé, d'autre part. Il est interdit de vendre des aliments qui renferment des substances nuisibles ou dégoûtantes, ainsi que de fabriquer, emballer ou conserver des aliments dans des conditions non hygiéniques. La Direction des aliments et drogues n'a pas autorité sur les repas vendus dans les restaurants. C'est là une responsabilité des autorités provinciales ou municipales.